

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES FINANCES  
EN DATE DU 8 MARS 1927 :

M. BOUSQUET Raymond-Paul, commis principal de 1<sup>re</sup> classe des Trésoreries Coloniales, a été nommé payeur de 3<sup>e</sup> classe de la Trésorerie du Togo à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927.

**Trésorerie du Togo.**

*Liste d'aptitude à l'emploi de fondé de pouvoirs.*

*Année 1927.*

M. BOUSQUET Raymond-Paul, payeur de 3<sup>e</sup> classe.

Approuvé :

Paris, le 8 mars 1927.

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**ARRÊTÉ N° 342** ouvrant au Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Territoire du Togo, des crédits supplémentaires pour l'exercice 1926.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 123 du 26 mars 1926 promulguant au Togo le décret du 25 janvier 1926 portant approbation du Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf pour l'exercice 1926 ;

Vu l'arrêté n° 452 du 11 décembre 1925 rendant provisoirement exécutoire le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf pour l'exercice 1926 ;

Le Conseil d'Administration entendu, sous réserve de l'approbation ultérieure par décret ;

Sur la proposition du Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale, Directeur des Services du Chemin de Fer, du Wharf et des Travaux Publics, Ordonnateur-Délégué du Budget Annexe ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont ouverts au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1926, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 1<sup>er</sup>. — PERSONNEL. — 350.000 frs.

se répartissant par article comme suit :

Article 1 <sup>er</sup> . — Services Généraux . . . . .	45.000,00
— 2. — Exploitation . . . . .	65.000,00
— 3. — Voie & Bâtiments . . . . .	25.000,00
— 4. — Matériel & Traction . . . . .	140.000,00
— 5. — Wharf . . . . .	25.000,00
— 6. — Dépenses des exercices antérieurs . . . . .	50.000,00

Chapitre II. — MAIN D'ŒUVRE. — 700.000 frs.

se répartissant comme suit :

Article 1 <sup>er</sup> . — Services Généraux . . . . .	15.000,00
— 2. — Exploitation . . . . .	65.000,00
— 3. — Voie & Bâtiments . . . . .	315.000,00
— 4. — Matériel & Traction . . . . .	235.000,00
— 5. — Wharf . . . . .	70.000,00

Chapitre III. — MATÉRIEL. — 400.000 frs.

se répartissant comme suit :

Article 1 <sup>er</sup> . — Services Généraux . . . . .	25.000,00
— 2. — Matériel & Traction . . . . .	375.000,00

Chapitre V. — DÉPENSES DIVERSES

ET IMPRÉVUES. — 30.000 frs.

se répartissant comme suit :

Article 1 <sup>er</sup> . — Dépenses diverses . . . . .	35.000,00
— 2 — Dépenses imprévues . . . . .	15.000,00

Total . . . 1.500.000 frs.

**ART. 2.** — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des recettes normales de l'exercice et en cas d'insuffisance des recettes normales au moyen d'un prélèvement sur les fonds de réserve.

**ART. 3.** — L'Ordonnateur-Délégué du Budget Annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 26 août 1926.

BONNECARRÈRE.

*(Arrêté approuvé par décret en date du 19 février 1927.)*

**ARRÊTÉ N° 617** ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 janvier 1926 portant approbation du Budget Local du Togo pour l'exercice 1926 ;

Vu les excédents fournis par les recettes douanières de l'exercice, lesquelles dépassent les prévisions budgétaires totales de plus de 8 millions au 30 novembre 1926 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est ouvert au Budget Local du Togo pour l'exercice 1926, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre II . . . . .	50.000 francs
Chapitre XII . . . . .	200.000 —
Chapitre XV. . . . .	1.000.000 —

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des excédents fournis par les recettes douanières.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

(Arrêté approuvé par décret en date du 19 février 1927.)

ARRÊTÉ N° 187 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo ; promulgué par arrêté n° 150 du 23 avril 1926 ;

ARRÊTE :

## TITRE PREMIER.

### Détermination des différentes catégories de terrains.

ARTICLE PREMIER. — Les terrains du Togo faisant partie du domaine privé du Territoire se répartissent entre les catégories suivantes :

- 1° — Les terrains ayant fait l'objet, au profit de l'État allemand, d'une appropriation régulière ;
- 2° — Les réserves indigènes ;
- 3° — Les terrains vacants et sans maître.

## TITRE II.

### Aliénation des différentes catégories de terrains.

ART. 2. — 1<sup>re</sup> catégorie — Les terrains qui ont fait l'objet d'une appropriation régulière au profit de l'État allemand rentrent dans le domaine privé du Territoire et leur aliénation ne peut s'effectuer que conformément aux dispositions prévues ci-après pour l'aliénation des biens vacants et sans maître.

ART. 3. — 2<sup>e</sup> catégorie. — Les réserves indigènes sont les terrains sur lesquels les indigènes ne possèdent qu'un droit d'usage imprécis, non susceptible d'aliénation (droit de parcours pour leurs troupeaux, droit de cueillette de produits spontanés, etc.), par opposition aux superficies habituellement cultivées autour des villages et sur lesquelles ils peuvent établir d'une façon certaine leurs droits au regard des tiers. L'aliénation des réserves est soumise aux dispositions édictées pour les autres parties du domaine privé du Territoire, avec, toutefois, cette différence que les collectivités usagères sont consultées sur toutes demandes d'aliénation émanant d'étrangers et que ces aliénations peuvent donner lieu à des compensations ou des indemnités pour les usagers.

La détermination des réserves indigènes sera effectuée par les soins des Chefs de circonscription qui en dresseront le plan au fur et à mesure de leurs déplacements et le soumettront à l'approbation du Commissaire de la République.

Une carte d'ensemble sera dressée par le Service cartographique du Chef-lieu.

ART. 4. — 3<sup>e</sup> catégorie. — Les terrains vacants et sans maître font partie du domaine privé du Territoire. Ils se divisent en terrains urbains et ruraux. Ils peuvent être aliénés aux conditions spécifiées ci-après, à tout demandeur européen et indigène, apte à posséder au Togo.

### A) Terrains Urbains.

ART. 5. — Sont considérés comme centres urbains, tous les chefs-lieux de circonscription, de subdivision, ainsi que les localités nommément désignées par arrêté du Commissaire de la République.

Le périmètre des centres urbains est également fixé par arrêté, sur la proposition du Chef de circonscription.

ART. 6. — Dans l'intérieur du périmètre de chaque centre urbain, les terrains faisant partie du domaine privé du Territoire font l'objet d'un plan de lotissement après l'observation des formalités suivantes :

Pour chaque centre urbain, le chef de circonscription établit le plan des terrains réputés vacants et sans maître, soit en une fois pour l'ensemble de la surface comprise dans le périmètre urbain, soit successivement et par lots d'étendue aussi vaste que possible, au fur et à mesure des renseignements qu'il aura pu recueillir.

Un exemplaire de ce plan est conservé au chef-lieu de la circonscription, un autre est renvoyé au Commissaire de la République pour être transmis au Receveur des Domaines. Dès sa réception, celui-ci fait insérer au Journal Officiel de la Colonie un avis informant le public que ces plans sont tenus à sa disposition au bureau des domaines au chef-lieu et au bureau de la circonscription intéressée.

L'insertion de l'avis au Journal Officiel ne pourra toutefois avoir lieu qu'après que, grâce à des palabres organisées à cet effet et dont le Receveur du domaine devra recevoir avis, les indigènes intéressés auront été mis au courant, par le Chef de circonscription, du lotissement projeté et prévenus des moyens de droit qui leur sont donnés pour faire valoir leurs intérêts.

Un délai d'un mois, courant, pour le chef-lieu, depuis la date du Journal Officiel et, pour le lieu des terrains, de la date à laquelle l'arrivée du Journal Officiel au chef-lieu de la circonscription dont dépend le centre urbain aura été portée à la connaissance de la population indigène intéressée, est imparté pour la production des réclamations qui doivent être adressées au Chef de circonscription. Celui-ci les transmet avec avis au Commissaire de la République qui statue en Conseil d'Administration.

En cas de rejet, le délai pour recours au Conseil du contentieux administratif commence à courir du jour de la notification du rejet. Toute réclamation non introduite dans les délais n'est pas recevable. Toute réclamation non justifiée pourra être punie d'une amende de 1 à 1.000 francs, fixée par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

ART. 7. — Aussitôt que les terrains à lotir ont été reconnus domaine privé du Territoire par suite, soit de l'absence,